

cipal et appelées municipalités de village, de canton ou de paroisse ou, simplement, municipalités. Les comtés, comme tels, n'ont aucun pouvoir direct d'imposition. Le financement des services qui sont de leur ressort est assuré par les municipalités qui en font partie. Des parties de certains comtés, lointaines et bien peu peuplées, ne sont pas encore constituées en unités de gouvernement local. On compte 337 villages et 1,111 cantons et paroisses. Un petit nombre de ces municipalités sont indépendantes des comtés où elles sont situées. Quelques-unes des 35 cités ont une charte spéciale. Les autres, ainsi que les 134 villes, sont régies par la loi des cités et des villes et par de nombreuses lois particulières.

Ontario.—Un peu plus du dixième de l'Ontario est organisé en municipalités; le reste est tout administré par la province. La vieille partie se divise en 43 comtés, dont cinq unis à d'autres pour fins d'administration. Bien que constitué en municipalité, chaque comté se compose des villes, villages et townships compris dans ses limites, et ce sont eux qui alimentent sa caisse. On compte 29 cités, 152 villes, 157 villages, 573 townships et 15 districts d'amélioration. Il en existe de chaque catégorie dans le nord de la province, qui n'est pas encore organisé en comtés.

Manitoba.—Seul le sud, c'est-à-dire la partie habitée ou moins du huitième de la province, jouit du gouvernement local autonome. Comme dans les trois autres provinces de l'Ouest, le régime des comtés n'y existe pas et toutes les municipalités sont indépendantes, sauf du contrôle provincial. On y compte quatre cités, dont trois munies d'une charte spéciale et l'autre régie par certaines lois particulières. Des lois générales régissent les 33 villes, 39 villages, 109 municipalités rurales et 5 municipalités suburbaines. Une loi de 1944 (modifiée en janvier 1945) autorise la constitution de districts de gouvernement local dans les territoires non organisés ou désorganisés (d'abord organisés, puis subséquemment désorganisés). Douze de ces districts ont été établis.

Saskatchewan.—Toutes les municipalités de la Saskatchewan tiennent leurs pouvoirs de lois générales désignées d'après le genre de municipalité. On y compte 8 cités, 96 villes, 383 villages et 296 municipalités rurales. Le territoire ainsi organisé absorbe la majeure partie des deux cinquièmes méridionaux de la province, la portion qui reste, administrée sur le plan local par la province, se divisant en districts d'amélioration locale non constitués. Quant aux trois cinquièmes qui forment le nord, ils sont peu habités et sont sans gouvernement local, bien que la province y assure certains services municipaux par l'entremise de la Division administrative septentrionale.

Alberta.—On trouve en Alberta des cités, des villes, des villages et des municipalités rurales appelées districts municipaux. Les trois dernières catégories relèvent de lois générales. Avant 1951, chacune des sept cités avait sa propre charte, remplacée depuis par le *City Act*. L'ensemble des 72 villes, 138 villages et 57 districts municipaux ne constitue pas le cinquième de la superficie provinciale. Dans les régions moins peuplées, des districts d'amélioration non constitués sont administrés par la province. Il existe quatre municipalités de comté. Ce ne sont pas des comtés comme ceux de l'Ontario, mais des municipalités où le conseil administre l'instruction publique et les hôpitaux municipaux. Ils figurent parmi les districts municipaux cités ci-dessus et au tableau 24, p. 92.

Colombie-Britannique.—Moins de 0.5 p. 100 de la Colombie-Britannique est organisée en municipalités. D'autres petites régions sont assez peuplées pour que le gouvernement provincial s'y occupe d'administration locale. La province